

A V I S N° 2.340  
-----

Séance du mardi 20 décembre 2022  
-----

- Évaluation des élections sociales 2020 – Préparation de l'organisation des élections sociales 2024
- Élections sociales 2020 – Résultats définitifs des élections – Analyse de genre

x                    x                    x

3.303  
3.240

## **A V I S N° 2.340**

-----

- Objet : - Évaluation des élections sociales 2020 – Préparation de l'organisation des élections sociales 2024  
- Élections sociales 2020 – Résultats définitifs des élections – Analyse de genre
- 

Par lettre du 3 juin 2021, Monsieur P.-Y. DERMAGNE, Ministre du Travail, a transmis au Conseil national du Travail, conformément à l'article 29, alinéas 2 et 3 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, l'analyse de genre effectuée par le SPF Emploi, Travail et Concertation social suite aux élections sociales 2020.

Par lettre du 12 janvier 2022, Monsieur P.-Y. DERMAGNE, Ministre du Travail, a ensuite transmis au Conseil national du Travail une note du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale contenant une évaluation des élections sociales 2020.

L'examen de ces dossiers a été confié à la Commission de Conseils d'entreprises.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 20 décembre 2022, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. SAISINES

A. Par lettre du 3 juin 2021, Monsieur P.-Y. DERMAGNE, Ministre du Travail, a transmis au Conseil national du Travail, conformément à l'article 29, alinéas 2 et 3 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, l'analyse de genre effectuée par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale suite aux élections sociales 2020.

En effet, ces dispositions prévoient que :

« Au terme de chaque élection sociale, le ratio entre, respectivement les candidats masculins et féminins présentés et les élus féminins et masculins, fera l'objet d'une analyse statistique par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, par secteur d'activité, et au regard de l'importance respective des travailleurs masculins et féminins occupés dans l'entreprise.

Cette analyse de genre effectuée par le SPF sera soumise au Conseil national du Travail après la fin des élections sociales de l'année 2020 en vue d'obtenir un avis sur des mesures additionnelles possibles afin de réaliser un rapport équitable entre les candidats et les élus féminins et masculins. Cet avis doit être fourni dans un délai de six mois suivant la publication des résultats définitifs des élections sociales. Le ministre compétent pour l'Emploi soumet l'analyse de genre et l'avis du Conseil national du Travail au gouvernement en vue d'une éventuelle révision du présent article. »

Dans sa saisine, le ministre explique que tenant compte du report des élections sociales 2020 en raison de la crise sanitaire du coronavirus, celles-ci ont effectivement eu lieu entre le 16 et le 29 novembre 2020. Les résultats définitifs des élections sociales 2020 ont été publiés sur le site internet du SPF ETCS le 10 mai 2021.

Au cours de ses travaux, le Conseil a pu bénéficier de données complémentaires fournies par SPF ETCS.

B. Ensuite, par lettre du 12 janvier 2022, Monsieur P.-Y. DERMAGNE, Ministre du Travail, a transmis au Conseil national du Travail une note du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale contenant une évaluation des élections sociales 2020.

Comme de coutume, cette évaluation vise à poursuivre l'optimisation de la procédure en vue des prochaines élections sociales 2024.

La note du SPF porte sur différents thèmes, sur l'encadrement pratique de la procédure électorale et sur des problèmes ponctuels relevés dans la législation.

Dans son courrier, le Ministre indique que les deux premiers points susvisés ont fait l'objet d'un échange avec les interlocuteurs sociaux au sein du comité d'accompagnement des élections sociales, institué au sein du SPF ETCS et que pendant ces discussions, il a été tenu compte des leçons pouvant être tirées du déroulement de la procédure électorale dans le contexte particulier de la pandémie de Covid-19.

Au cours de ses travaux, le Conseil a pu bénéficier de la précieuse collaboration de représentants de l'Administration du SPF ETCS.

C. Les travaux quant à la première saisine du ministre du Travail susvisée au point A. ayant déjà débuté lorsqu'il a reçu la seconde saisine citée au point B., le Bureau exécutif du Conseil a estimé approprié d'examiner ces dossiers en parallèle et que le Conseil se prononce au sein d'un unique avis quant à ceux-ci.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

### **A. Evaluation des élections sociales 2020 et préparation élections sociales 2024**

Le Conseil a examiné avec la plus grande attention les diverses propositions du SPF ETCS.

Il se prononce sur un certain nombre de questions qui nécessitent l'adaptation de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales mais également une modification de l'application Web du SPF ETCS ou bien de la brochure du SPF, qui explicite les étapes de la procédure électorale ainsi que certaines notions y afférentes, ou encore de formulaires.

Le Conseil formule par ailleurs certaines propositions d'initiative.

#### 1. Date des élections sociales 2024

Le SPF ETCS rappelle que les élections sociales doivent avoir lieu tous les quatre ans et que la période concrète de celles-ci est fixée sur avis du Conseil national du Travail (article 21, § 1<sup>er</sup> de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et article 58 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail).

Le SPF ETCS ajoute que l'article 9 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales détermine la période précise des élections sociales et qu'il convient d'adapter cette disposition en y indiquant la période des élections sociales de l'année 2024.

Le Conseil propose par conséquent que les élections sociales aient lieu du 13 mai au 26 mai 2024 inclus.

Le Conseil constate que la fixation d'une période adéquate pour la tenue des élections sociales est rendue compliquée par les périodes de vacances qui diffèrent selon les Communautés. Cela a pour conséquence que des moments importants de la procédure risquent de coïncider avec des périodes de vacances, ce qui compromet l'organisation des élections sociales. Vu l'impact des périodes de vacances divergentes sur, entre autres, l'organisation et le suivi du calendrier des élections sociales, les partenaires sociaux invitent les Communautés à se concerter sur les périodes de vacances.

2. Suspension de la procédure individuelle de la procédure en cours - article 13, § 1<sup>er</sup> de la loi

Le SPF ETCS rappelle que les entreprises ont la possibilité de suspendre leur procédure électorale en cours, sur une base individuelle, si elles sont confrontées à un chômage temporaire important ou si une grève a lieu, dans la période entre le jour X et le jour Y. Le SPF ETCS signale que l'article 13, § 1<sup>er</sup> de la loi a été grandement appliqué lors des élections sociales 2020, compte tenu du contexte de la crise sanitaire et que des questions d'interprétation se sont alors posées.

Ces questions portent sur le mode de calcul du taux de chômage temporaire, l'impact de la suspension sur la procédure électorale et la date de fin de cette suspension.

a. Mode de calcul du taux de chômage temporaire

Le SPF ETCS estime que le mode de calcul du taux de chômage temporaire doit prendre en compte un système de chômage temporaire avec une suspension totale et une absence simultanée de travailleurs, et pas une moyenne.

Le Conseil marque son accord sur l'interprétation du SPF ETCS mais il estime que la loi relative aux élections sociales ne devrait pas être modifiée sur ce point, l'explication susvisée devant plutôt figurer dans la brochure.

b. Impact de la suspension

Le SPF ETCS estime que la suspension porte sur toute la procédure électorale et pas seulement sur la procédure électorale pour une catégorie déterminée (employés, ouvriers).

Le Conseil marque son accord sur l'interprétation du SPF ETCS mais il estime que la loi relative aux élections sociales ne devrait pas être modifiée sur ce point, l'explication susvisée devant plutôt figurer dans la brochure.

c. Date de reprise

Le SPF ETCS suggère que l'employeur et les organisations représentatives des travailleurs qui peuvent présenter des candidats déterminent clairement la date de fin de la suspension de la procédure électorale car le libellé actuel de la loi (« La suspension prend fin le jour où les conditions fixées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont plus remplies ») a soulevé un certain nombre de questions. Par ailleurs, la fixation d'une date de reprise par les parties concernées permettrait de faciliter la reprise de la procédure électorale.

Le Conseil souscrit au principe d'un accord entre l'employeur et les organisations représentatives des travailleurs qui peuvent présenter des candidats portant sur la date de fin de la suspension de la procédure électorale. Il demande d'ajouter cette possibilité dans la loi et à cet effet, de compléter le dernier alinéa de l'article 13, § 1<sup>er</sup> de la loi relative aux élections sociales.

Le Conseil estime également qu'à défaut d'accord, les conditions actuelles de la loi s'appliquent, c'est-à-dire que la suspension de la procédure électorale prend fin dès qu'il est objectivement constaté que la grève qui en est à l'origine prend fin ou que le taux de 25 % de travailleurs de la catégorie d'ouvriers ou d'employés en chômage temporaire n'est plus atteint.

d. Fixation d'un nouveau calendrier électoral

Le SPF ETCS constate que dans la pratique, lors de la reprise de la procédure, le calendrier électoral devra être adapté. Le SPF ETCS estime qu'une solution peut être offerte via son application Web et que la brochure peut offrir des éclaircissements en la matière pour les entreprises concernées. Une adaptation de la loi ne lui semble donc pas nécessaire.

Le Conseil souscrit à l'interprétation du SPF ETCS et à ces suggestions et recommande par conséquent de fixer un nouveau calendrier électoral.

3. Modes de scrutins alternatifs – articles 14 et 74 de la loi

a. Vote électronique (à distance)

- 1) Le SPF ETCS rappelle que l'article 74, alinéa 3 de la loi relative aux élections sociales prévoit que le vote électronique est émis « depuis le poste de travail habituel, au moyen d'un support relié au réseau sécurisé de l'entreprise ».

Le SPF ETCS indique que la notion de « au moyen d'un support relié au réseau de sécurisé de l'entreprise » est perçue diversement par les différents fabricants de logiciels proposant un système de vote électronique. Or, une application uniforme de la disposition légale par ceux-ci est souhaitable.

- a) Le Conseil a examiné cette problématique avec la plus grande attention, avec la précieuse collaboration d'experts de la SMALS.

Il constate, selon les explications ainsi reçues, que, conformément à l'article 72 de la loi relative aux élections sociales, le système informatique utilisé pour le vote électronique (à distance) doit répondre à diverses conditions. Parmi celles-ci, figurent l'obligation d'offrir les garanties nécessaires de fiabilité et de sécurité, garantir tant l'impossibilité de toute manipulation des données enregistrées que le secret du vote et celle d'assurer la conservation des résultats du scrutin et la possibilité de contrôle des opérations électorales et des résultats par les juridictions du travail.

Le Conseil constate que le système de vote électronique (à distance) doit offrir les garanties suivantes :

- assurer la fiabilité et la sécurité. Ceci signifie que l'infrastructure et l'application, qui assurent l'enregistrement des votes devront fournir eux-mêmes, et garantir, un haut niveau de cybersécurité. De même, si une application Cloud est utilisée, celle-ci devra répondre à des règles de sécurité suffisantes;
- assurer l'impossibilité de toute manipulation externe des données enregistrées ;



- assurer l'impossibilité que les non-électeurs puissent voter, ce qui implique une identification des votants et un contrôle de leur qualité d'électeur ;
- le secret du vote, ce qui implique d'une part que le lien entre l'identité de l'électeur et les données d'identification et d'autre part, son identité et son vote, doit être rendu impossible. D'un point de vue technique, les données en transit doivent donc être « end-to-end », c'est-à-dire depuis l'appareil de l'électeur vers l'application. Ces données doivent être inviolables, ce qui exclut le recours à certains types d'applications ;
- la disponibilité du système de vote, de telle sorte que les électeurs puissent voter pendant la période prévue. Ceci signifie que le système doit permettre de repousser les cyber-attaques (également volumétriques) et autres calamités. Il doit avoir une capacité suffisante pour permettre le vote et un soutien doit être disponible pour les électeurs, en dehors du système de vote ;
- le support de vote (end-point device) doit être sécurisé, le navigateur internet employé doit offrir les garanties nécessaires de sécurité et s'il est fait recours à une application Web, aucun cookie contenant des informations sur le vote ne doit être enregistré ;
- le niveau d'authentification pour les électeurs et l'administrateur doit garantir un niveau suffisant de sécurité. Compte tenu du caractère sensible des données, une analogie peut être faite avec les niveaux d'authentification pour les applications en matière de santé (système d'authentification de la sécurité sociale) ;
- par ailleurs, les électeurs doivent être suffisamment informés et responsabilisés quant à la procédure de vote et aux conditions de sécurité afin d'éviter des manœuvres telles que le phishing. A cet effet, il serait notamment préférable de choisir une URL simple, de telle sorte que l'électeur puisse directement l'écrire dans la barre de recherche et d'informer les électeurs quant au fonctionnement des cookies.

Enfin, tous les systèmes de vote doivent répondre aux garanties prévues par l'article 73 de la loi relative aux élections sociales, à savoir :

- être accompagné d'une attestation du fabricant que le système répond aux conditions fixées à l'article 72 ;
- la garantie, susvisée, du fabricant d'une aide en cas de problèmes techniques se posant au moment des élections ;
- un dépôt à la Direction générale des Relations individuelles du Travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

b) Le Conseil souligne que les systèmes de vote doivent répondre aux conditions et garanties susvisés.

Il demande au SPF ETCS, en collaboration avec la SMALS, de transposer en termes légaux les garanties, conditions et principes précités, et d'adapter par conséquent la loi relative aux élections sociales. La formulation légale des prescrits techniques et technologiques requis ne devra pas porter préjudice au principe de neutralité vis-à-vis des fabricants offrant les garanties exigées.

Le Conseil suggère par ailleurs que la brochure reprenne les explications reprises ci-dessus au sein du point a).

2) Le SPF ETCS rappelle que les conditions (techniques) auxquelles doit répondre le système informatique utilisé pour le vote électronique sont visées aux articles 72 et 73 de la loi. En particulier, l'article 73, 1° prévoit qu'un système de vote par des moyens électroniques ne peut être utilisé que s'il est accompagné d'une attestation du fabricant que le système répond aux conditions fixées à l'article 72. Le SPF ETCS souhaite préciser également au sein de l'article 73, 1° que le système doit répondre aux conditions de l'article 74 alinéa 3 susvisé. En effet, cette responsabilité quant au niveau de sécurité du système informatique incombe uniquement aux fournisseurs.

Le Conseil estime que ce principe peut être souligné dans la brochure sans nécessairement le préciser dans la loi.

b. Vote par correspondance

Le SPF ETCS fait observer que le vote par correspondance présuppose le bon fonctionnement des services postaux compte tenu des délais légaux pour l'envoi du bulletin de vote, ce qui suppose également qu'il ait été reçu à temps.

Le Conseil constate que le SPF ETCS a déjà pris contact avec le ministre du Travail et la ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste afin d'aborder cette question avec eux. Le Conseil souligne qu'il continue à porter son attention sur ce point important pour le bon déroulement des prochaines élections sociales.

4. Droit de vote des intérimaires

a. Conditions d'ancienneté (période de référence) - articles 16 et 46 de la loi

Le SPF ETCS rappelle que depuis les élections sociales 2020, les intérimaires ont un droit de vote chez l'utilisateur. Le SPF ETCS indique que pour l'exercice de ce droit de vote, la loi actuelle (article 16, alinéa 3) prévoit une double condition d'ancienneté (périodes de référence), qui a donné lieu à maintes questions d'interprétation. La formulation de la loi soulève également de nombreuses questions d'interprétation, entre autres quant à la notion de « période ininterrompue ».

Compte tenu de ces questions d'interprétation, des difficultés d'application sur le terrain et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil formule une proposition alternative.

Le Conseil suggère de prévoir une seule et unique période de référence consistant en 32 jours de travail effectués chez l'utilisateur pendant une période de 3 mois civils, qui débute le premier jour du troisième mois civil précédant le mois pendant lequel l'avis du jour X est affiché. Dans le cas où les élections sociales se tiennent en mai, la période de référence courra donc du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier (en ce compris cette date).

Le Conseil demande par conséquent de formuler ainsi l'article 16, alinéa 3 de la loi « *Participent également aux élections des délégués du personnel au conseil ou au comité, dans l'entreprise utilisatrice, les intérimaires qui ont presté 32 jours de travail effectifs dans cette entreprise au cours des trois mois civils précédant le mois de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections* ».

Le Conseil estime en outre que l'exposé des motifs devra expliciter la portée de cette nouvelle condition d'ancienneté afin d'éviter les questions d'interprétation. Il conviendrait notamment de mentionner dans l'exposé des motifs que dorénavant il n'y a plus deux périodes de référence mais bien une seule et donc une unique condition d'ancienneté de 32 jours. De plus, l'exposé des motifs devrait explicitement indiquer que cette période vise des jours de travail effectif, avec ou sans interruption.

b. Transmission par l'entreprise de travail intérimaire aux utilisateurs de données personnelles des intérimaires - article 20, § 2 de la loi

Le SPF ETCS rappelle que l'article 20, § 2 de la loi relative aux élections sociales prévoit que les listes électorales doivent mentionner, pour tous les électeurs, un certain nombre de données les concernant (nom, prénoms, date de naissance de chaque électeur, la date de son entrée en service dans l'entreprise ainsi que le lieu où il travaille dans l'entreprise). En ce qui concerne les travailleurs intérimaires, le SPF ETCS a été interrogé quant à savoir s'il est possible, pour les entreprises de travail intérimaire, de transmettre ces données aux utilisateurs, eu égard au RGPD et à ses lois d'application.

Le SPF ETCS estime que les données requises pour l'élaboration des listes électorales étant prescrites par la loi, la communication de ces données, qui reste strictement limitée à la finalité légale, n'est pas contraire au RGPD et à ses lois d'application.

Le Conseil souligne au préalable que les données personnelles ne peuvent être utilisées que pour un objectif déterminé et selon les conditions fixées par la loi. Il estime, tout comme le SPF ETCS, que la transmission des données, telle que prévue par la loi relative aux élections sociales, répond à ce prescrit.

Il demande qu'à la demande de l'utilisateur, l'entreprise de travail intérimaire lui transmette les données susvisées, déjà prévues par l'article 20, § 2 de la loi ainsi que le statut de chaque travailleur intérimaire, sa langue, son adresse postale pour envoyer la convocation et le nombre de jours prestés chez l'utilisateur pendant la période de référence.

Le Conseil estime en outre que la brochure devrait préciser qu'en ce qui concerne les intérimaires, « la date d'entrée en service » doit s'entendre comme « la date de première mise à disposition auprès de l'utilisateur ».

Ces données devraient être demandées et transmises à l'utilisateur dans les 5 jours calendriers qui suivent la fin de la période de référence visée ci-dessus au point 1), fixée pour déterminer le droit de vote des intérimaires, uniquement pour les intérimaires qui répondent à la condition d'ancienneté de 32 jours.

Toutefois, en cas d'accord intervenu au jour X sur le vote électronique, et afin de permettre ce vote électronique, des données complémentaires devraient être transmises, également à la demande de l'utilisateur concerné et dans le délai de 5 jours calendriers suivant le jour X, pour les intérimaires répondant à la condition d'ancienneté de 32 jours : le numéro de registre national et l'adresse e-mail des intérimaires. Cette dernière donnée devrait également être transmise en cas d'accord dans l'entreprise sur l'envoi électronique de la convocation électorale (voir également le point 7 ci-dessous).

Le Conseil suggère que le SPF ETCS vérifie la conformité d'une telle transmission de données au regard de la législation applicable auprès de l'Autorité de protection des données.

#### 5. Optimalisation de la phase de présentation des candidats - articles 37 à 39 de la loi

Le SPF ETCS rappelle que la législation actuelle prévoit une procédure de présentation des candidats en plusieurs phases. Il estime opportun de préciser certains points soit au sein des formulaires, soit dans la brochure.

a. Clarification des formulaires et de la loi

- 1) Le SPF ETCS signale que les modèles de formulaire « modification après plainte » sont difficiles à utiliser. Il propose de les remplacer par une nouvelle liste complète de candidats et la possibilité d'expliquer dans un nouveau champ « commentaire » quelles sont exactement les modifications apportées à la liste. Comme les formulaires types constituent une annexe officielle à la loi relative aux élections sociales, le SPF ETCS indique que ces adaptations devront faire l'objet d'une disposition législative.

Le Conseil peut souscrire à cette suggestion du SPF ETCS.

- 2) Le SPF ETCS indique que l'article 37, 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi prévoit que « L'employeur transmet la réclamation ou le retrait de la candidature le lendemain du jour prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> (...) ». Le SPF ETCS fait observer que cette formulation est peu claire et propose de plutôt libeller cette disposition comme suit : « *le lendemain du délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>* ».

Le Conseil peut souscrire à cette suggestion du SPF ETCS.

b. Modification des listes de candidats – Remplacement du candidat en service à X-30

Le SPF ETCS rappelle que les articles 37 à 39 de la loi règlent les cas et conditions de modifications des listes de candidats. La loi prévoit, pour les cas de modification de la liste de candidats après une réclamation et pour les cas de modification après un recours, que le candidat qui ne remplissait pas les conditions d'éligibilité, peut être remplacé uniquement s'il faisait partie du personnel au jour X-30. Le SPF ETCS estime cohérent de prévoir également cette condition pour le remplacement d'un candidat qui a retiré sa candidature dans les délais.

Le Conseil peut souscrire à l'interprétation du SPF ETCS mais il estime suffisant d'apporter une telle précision dans la brochure.

6. Mention du sexe sur les listes des candidats - article 40 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi

Le Conseil constate que l'article 40 alinéa premier de la loi relatives aux élections sociales prévoit que les noms des candidats sont suivis de la lettre H ou F selon qu'il s'agit d'un candidat ou d'une candidate.

Le Conseil souligne que compte tenu de l'évolution sociétale, les noms des candidats devraient être suivi de la lettre H, F ou X, selon le choix indiqué par le travailleur concerné à son organisation représentative, cette dernière devant ensuite transmettre cette information à l'employeur. Il demande que la loi soit modifiée dans ce sens ainsi que les formulaires concernés, l'application Web et la brochure.

Le Conseil fait observer que l'ajout de la lettre X pour l'établissement des seules listes de candidats se justifie car il s'agit d'une démarche personnelle et proactive, contrairement à l'établissement des listes d'électeurs.

7. Accroître la digitalisation de certaines étapes de la procédure - Convocation (électronique) des électeurs – article 47 de la loi

Le SPF ETCS rappelle que la loi relative aux élections sociales prévoit qu'en principe, la convocation électorale est remise de la main à la main. Pour les seuls travailleurs qui ne sont pas présents dans l'entreprise le jour de la remise des convocations, la loi prévoit un système de cascade.

Le SPF ETCS constate que lors des élections sociales 2020, c'est-à-dire dans un contexte de crise sanitaire, le principe d'une remise de la convocation électorale de la main à la main n'a pas pu être maintenu pour des raisons de sécurité sanitaire. Il demande s'il serait possible maintenir une transmission directe de la convocation électorale par voie digitale, sur la base d'un accord conclu dans l'entreprise.

Le Conseil a examiné avec la plus grande attention la suggestion du SPF ETCS. Au terme de cet examen, il estime possible de remettre directement la convocation de façon digitale (par e-mail), pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- un accord (de principe) unanime doit être conclu dans l'entreprise au jour X au sein du conseil d'entreprise et à défaut de conseil d'entreprise, du comité pour la prévention et la protection au travail et à défaut de conseil d'entreprise et de comité pour la prévention et la protection au travail, avec la délégation syndicale. L'article 47, alinéa 2 de la loi doit donc être adapté sur ce point (voir également le dernier tiret). Un accord sur les modalités (pratiques) peut intervenir ultérieurement ;
- les garanties nécessaires doivent être assurées, mutatis mutandis au système de vote (voir le point 3.a ci-dessus) ;
- l'accord ne peut concerner que les travailleurs disposant d'une adresse e-mail professionnelle de l'employeur et qui ont accès à un ordinateur ou PC mis à leur disposition par l'employeur sur leur lieu habituel de travail. Par ailleurs, la notion de « lieu habituel de travail » inclut le lieu occupé par les télétravailleurs ;
- la preuve de l'envoi de la convocation et de la réception par le destinataire incombe à l'employeur comme déterminé par l'article 47 alinéa 2 de la loi relative aux élections sociales. Le Conseil constate par ailleurs que l'article 47, alinéa 2 de la loi relative aux élections sociales prévoit qu' « A défaut de preuve de la réception par le destinataire, la convocation est envoyée par lettre recommandée au plus tard huit jours avant la date des élections. Il peut être dérogé à cette dernière obligation d'envoi recommandé moyennant un accord unanime conclu au sein du conseil ou du comité ». Le Conseil demande de compléter cette disposition en visant également un accord conclu avec la délégation syndicale (à défaut de conseil et de comité).

#### 8. Encadrement pratique de la procédure des élections sociales

Le SPF ETCS rappelle que les entreprises sont tenues de communiquer un certain nombre d'informations à des moments précis à leurs travailleurs et/ou aux organisations représentatives des travailleurs et au SPF, ainsi que les résultats des élections sociales. A cet effet, des instruments sont mis à leur disposition. En outre, le SPF met plusieurs outils à la disposition de tous les acteurs concernés afin d'assurer le bon déroulement de la procédure électorale. Parmi ceux-ci figurent la brochure mais aussi une application Web et des formulaires.



Ces instruments sont évalués à l'issue des élections sociales. Faisant suite à cette évaluation, le SPF ETCS suggère plusieurs points d'améliorations concernant d'une part l'application Web, afin de la rendre plus efficace et d'utilisation plus conviviale, et d'autre part quant à la qualité des statistiques recueillies. Par voie de conséquence, il propose des adaptations à certains modèles de formulaires.

En ce qui concerne l'application Web, ces améliorations portent sur :

- la connexion des entreprises à cette application. Cette adaptation est d'ordre technique et a pour but d'offrir plus de sécurité aux entreprises et ne nécessite donc pas de modification législative ;
- une nouvelle procédure d'introduction des listes de candidats. Cette procédure adaptée implique la suppression de trois formulaires concernant la réaction à une plainte contre une liste de candidats, la réaction à une plainte contre un candidat et quant au remplacement d'un candidat. Ces trois formulaires seront en effet remplacés par un formulaire unique comportant un nouveau champ en vue d'informer sur les raisons des modifications intervenues (motifs de remplacement et de retrait de candidats) (voir le point 5 a) ci-dessus).

L'amélioration de la qualité des statistiques portent sur :

- les conseils d'entreprise établis en l'absence d'élections sociales car le seuil de 100 travailleurs n'est plus atteint ;
- une meilleure ventilation des types d'arrêts des élections sociales : arrêts complets (à défaut de candidats) ou partiels ;
- la façon de voter (bulletins de vote papier, vote électronique dans un bureau de vote ou à distance, vote par correspondance...).

Le SPF ETCS fait observer que ces améliorations nécessitent l'adaptation de formulaires et que ceux-ci étant annexés à la loi relative aux élections sociales, cette dernière doit donc être modifiée.

Le Conseil souscrit à l'ensemble des suggestions et remarques susvisées du SPF ETCS.

Il ajoute que l'ensemble du dispositif d'encadrement pratique des élections sociales, à savoir l'application Web dédiée, la brochure et les modèles de formulaires concourent au bon déroulement de la procédure électorale et des élections sociales. Dans cette mesure, il estime indispensable d'allouer au SPF ETCS les moyens budgétaires indispensables au développement et à l'amélioration continus de ces outils.

#### 9. Problèmes ponctuels dans la réglementation

##### a. Communication obligatoire des listes électorales - article 14, 4<sup>ème</sup> alinéa de la loi

Le SPF ETCS rappelle que le principe en vigueur est que les listes électorales ne doivent pas être téléchargées ou envoyées s'il existe dans l'entreprise, un conseil d'entreprise ou un comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) ou une délégation syndicale dans laquelle toutes les organisations représentatives des travailleurs sont représentées. La pratique a démontré que l'actuel formulaire prévu à cet effet n'est pas clair car il laisse penser que toutes les organisations représentatives des travailleurs doivent également être représentées au sein du conseil d'entreprise et du CPPT pour que cette exemption de communication puisse être appliquée.

Le SPF ETCS suggère par conséquent de reformuler l'article 14, 4<sup>ème</sup> alinéa de la loi comme suit : « *Les listes électorales ne sont jointes qu'à défaut de conseil ou de comité ou à défaut d'une délégation syndicale au sein de laquelle toutes les organisations telles que visées à l'article 4, 6<sup>o</sup>, sont représentées.* »

Le Conseil peut souscrire à cette suggestion du SPF ETCS.

##### b. Dénomination de la commission paritaire n° 327 - article 50, § 3 de la loi

Le SPF ETCS fait remarquer que la dénomination de la commission paritaire n° 327 a été modifiée en « *commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les « maaatwerkbedrijven* » et que cette dernière doit donc être reprise dans la loi.

Le Conseil peut souscrire à cette suggestion du SPF ETCS.

c. Formalités concernant le vote par correspondance - article 57, dernier alinéa de la loi

Le SPF ETCS indique qu'en cas de vote par correspondance, l'enveloppe extérieure doit porter le nom de l'électeur. Cependant, il arrive parfois que deux électeurs aient le même nom. Afin d'éviter toute confusion, le SPF ETCS suggère de compléter l'article 57, dernier alinéa, afin de prévoir également l'obligation d'indiquer le prénom de l'électeur.

Le Conseil peut souscrire à cette suggestion du SPF ETCS.

d. Correction linguistique dans le texte en français - article 59 de la loi

Le SPF ETCS fait observer que dans la version en français de l'article 59 de la loi relative aux élections sociales, il convient de remplacer les termes « enveloppes cachetées » par : « *enveloppes scellées* » (« verzegelde omslag » en néerlandais).

Le Conseil peut souscrire à cette suggestion du SPF ETCS.

e. Modèle de procès-verbal et ordre des suppléants - article 67, dernier alinéa de la loi

Le SPF ETCS rappelle que l'article 67, dernier alinéa de la loi relative aux élections sociales prévoit que « l'ordre des suppléants » doit être consigné dans le procès-verbal. Cet ordre joue un rôle lorsqu'un membre effectif est définitivement empêché d'exercer ses fonctions et que, par conséquent, un suppléant devient effectif. Or, le modèle de procès-verbal ne fait pas mention de l'ordre des suppléants. Ce modèle de formulaire obligatoire doit donc être complété.

Le Conseil peut souscrire à cette suggestion du SPF ETCS.

f. Recours en rectification des résultats des élections sociales - article 78 bis, § 1<sup>er</sup> de la loi

Le SPF ETCS rappelle que l'article 78, bis, § 1<sup>er</sup> de la loi relative aux élections sociales prévoit la possibilité d'introduire un recours en vue d'obtenir une rectification des résultats des élections. Ceci implique que les parties doivent introduire un recours auprès du tribunal pour chaque modification du procès-verbal des élections, même pour des erreurs purement matérielles. Le SPF ETCS suggère, pour les cas d'erreurs matérielles, d'introduire dans la loi, la possibilité de corriger le procès-verbal, moyennant l'accord de toutes les parties, sans intervention du juge.

Le Conseil peut souscrire à cette suggestion du SPF ETCS.

g. Suppression de fonctions de direction - article 80, 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi

Le SPF ETCS rappelle que si une fonction de direction d'un représentant de l'employeur est supprimée, la loi permet de le remplacer en désignant une personne qui exerce une autre fonction de direction reprise dans la liste des fonctions de direction déterminée au cours de la procédure électorale. La loi (article 80, alinéa 2) vise « une personne exerçant une des fonctions définie dans l'avis visé à l'article 14 ». Or, l'article 14 concerne l'avis du jour X, alors que la liste des fonctions de direction est déterminée au jour X-35. Il convient donc de faire référence à « *la liste visée à l'article 12.* »

Le Conseil peut souscrire à cette suggestion du SPF ETCS.

h. Nouvelles fonctions de direction - article 80, alinéa 8 de la loi

Le SPF ETCS indique que la loi fixe une procédure stricte pour ajouter des nouvelles fonctions de direction à la liste des fonctions de direction déterminée à X-35. Toutefois, la loi ne prévoit pas que l'employeur puisse désigner des personnes occupant des fonctions de direction nouvellement ajoutées pour remplacer un membre de la délégation patronale dont la fonction de direction a été supprimée. Le SPF ETCS constate toutefois que cette possibilité résulte de la combinaison du 2<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article 80 de la loi mais qu'il conviendrait de préciser cette possibilité au sein de l'article 80, 8<sup>ème</sup> alinéa.

Le Conseil peut souscrire à cette suggestion du SPF ETCS.

i. Procès-verbal de réunion - article 84 de la loi

Le SPF ETCS rappelle que la loi relative aux élections sociales prévoit que le procès-verbal est « lu et approuvé » à l'ouverture de la réunion suivante du conseil d'entreprise ou du CPPT.

Le SPF ETCS se demande si, dans le contexte actuel, une telle disposition ne doit pas être modernisée.

Le Conseil constate qu'en français, l'article 84 de la loi prévoit que le procès-verbal est « lu et approuvé ». En néerlandais, cette disposition vise plutôt une lecture « à haute voix » (« De notulen der vergadering worden bij de opening van de volgende vergadering voorgelezen en goedgekeurd »).

Il propose de reformuler la version néerlandaise de cette disposition comme suit : "*De notulen van de vergadering worden bij de opening van de volgende vergadering gelezen en goedgekeurd*".

j. Sanctions - article 90 de la loi

Le SPF ETCS fait observer que l'article 90 de la loi relative aux élections sociale prévoit que : « Pour déterminer les infractions visées à l'article 32, 1° et 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ainsi qu'à l'article 82, 1° et 2°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les dispositions de la présente loi doivent être prises en considération ».

Or, les dispositions législatives ainsi visées ont été abrogées. Il est suggéré d'adapter cet article 90 en faisant référence aux dispositions pertinentes du chapitre 7 du Code pénal social actuellement applicables.

Le Conseil peut souscrire à cette suggestion du SPF ETCS.

10. Appel à une promotion des élections sociales

Le Conseil souligne le caractère démocratique des élections sociales en tant que telles. En outre, plus le taux de participation aux élections sociales est important, plus la représentativité des candidats élus se voit conférer un caractère démocratique.

Il demande donc aux autorités politiques qu'elles donnent un élan aux élections sociales en mettant celles-ci positivement en lumière par exemple au moyen de campagnes d'information, d'actions de sensibilisation, en particulier en lançant des appels aux travailleurs les stimulant à aller voter. Il importe en effet que les travailleurs prennent conscience de l'importance des élections sociales et de leur caractère démocratique susvisé.

À cet égard, le Conseil rappelle que lors de précédentes élections sociales, le SPF ETCS avait mené des campagnes de sensibilisation invitant les travailleurs à voter. Le Conseil se félicite de telles initiatives. Il constate toutefois que celles-ci nécessitent des moyens en termes de temps, de personnel et financiers, qu'il conviendrait de mettre à disposition du SPF ETCS pour la préparation et le déroulement de nouvelles actions de ce type.

B. Analyse de genre

Le Conseil souligne avoir examiné avec la plus grande attention et le plus grand intérêt l'analyse de genre du SPF ETCS et les notes complémentaires qu'il lui a fournies.

Faisant suite à la prise en considération des analyses du SPF ETCS et au terme de son examen, le Conseil conclut que les résultats des élections sociales ne se distinguent pas de ceux des élections législatives et que le cadre légal ne doit donc pas être adapté, même si des efforts supplémentaires pourraient être faits au cours des prochaines élections sociales. Il s'agit également d'un point d'attention dans l'appel qu'il lance au sein du présent avis quant à la promotion des élections sociales.

-----